

Association Khodja Shia Isnashri de l' OUEST

A.K.S.I.O.

307 Chaussée Royale

97460 SAINT PAUL

STATUTS

TITRE 1

CONSTITUTION-DENOMINATION-SIEGE-DUREE-OBJET

Article 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association culturelle et culturelle régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, sous la dénomination "ASSOCIATION KHODJA SHIA ISNASHRI DE L'OUEST."

Article 2 : SIEGE

Le siège Social est fixé à :

307 Chaussée Royale

97460 SAINT PAUL – LA REUNION

où le culte aura lieu avec la participation active des membres.

Article 3 : DUREE

La durée de l'association est fixée à 99 ans à compter du jour de sa création définitive, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 4 : OBJET

L'association a pour objet :

D'adhérer à L'UNION DES ASSOCIATIONS KHODJA SHIA ISNASHRI DE LA REUNION

Et sauf prérogative réservée à l'UNION DES ASSOCIATIONS KHODJA SHIA ISNASHRI DE LA REUNION dont elle est membre :

- De réunir les membres adhérents pour l'exercice de leur culte conformément aux rites des musulmans de la communauté khodja shia isnashri.
- de contribuer à l'instruction religieuse de tous les adhérents et de leurs enfants par tous les moyens adéquats (cours, conférences, séminaires congrès, éditions et publications de livres,

de journaux, création de bibliothèque, acquisition de matériels audiovisuels, informatiques, etc. .

- d'enseigner les langues comme le Français, le Goudjrati, l'ourdou, l'Arabe, etc. .
- d'organiser toutes manifestations . . . bourses, concours, représentations théâtrales et sportives, prix, récompenses ;
- d'assurer la gestion et l'administration de tous les biens meubles et immeubles lui appartenant.
- d'exercer toute activité compatible avec la chariat (Ethique islamique).

TITRE 2

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5: ELECTION DU PRESIDENT ET DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 9 membres minimum à 23 membres maximum.

Ils sont choisis au sein de l'assemblée générale parmi les membres de nationalité française jouissant de leurs droits civils et civiques.

La liste portant désignation du candidat à la présidence est élue par scrutin de liste, et au scrutin secret pour 2 ans par l'assemblée générale ordinaire, au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres votants et au deuxième tour, s'il y a lieu, à la majorité relative des suffrages exprimés des membres votants. Seuls les deux candidats à la présidence ayant réuni le plus de voix avec leur liste peuvent se représenter au deuxième tour. Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité.

Le candidat à la présidence, tête de liste, doit avoir au minimum vingt cinq ans révolus au jour de l'élection.

Le deuxième tour se déroulera immédiatement après la proclamation des résultats du premier tour.

Seuls ont droit de vote les membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Pour prendre part au vote, il faut être :

- âgé de 18 ans au jour de l'élection
- membre de l'association depuis 3 mois
- à jour de ses cotisations.

Pour être éligible au Conseil d'Administration, il faut être membre de l'association depuis plus de trois mois.

En cas de vacance (décès, démission, suspension, exclusion, etc.) d'un ou plusieurs membres, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, à condition de respecter le seuil minimal de 9 membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la

prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu intégralement tous les 2 ans. Les membres sortant sont rééligibles.

Pour être éligible toutes les listes des candidats devront être remises au Secrétaire Général du Conseil d'Administration, contre remise du récépissé et être signées par tous les candidats composant cette liste au plus tard quarante-huit heures avant la date du scrutin.

Le siège social de l'association sert aussi de bureau électoral

Article 6 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration comprend de 9 à 23 membres adhérents à l'association, élus pour une période de deux ans par l'Assemblée Générale selon la procédure décrite à l'article 5.

Le Conseil d'Administration se compose comme suit:

- Un Président
- Deux vice-présidents
- Un Secrétaire Général
- Un Secrétaire Adjoint
- Un Trésorier
- Un Trésorier adjoint
- Et de 2 administrateurs au minimum à 16 maximum.

L'ensemble forme le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut se faire assister par des personnalités avec voix consultative pour l'aider dans ses fonctions.

Article 7 : ELECTION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président et les membres du Conseil d'Administration élus procèdent, au scrutin secret, à l'élection des autres membres du bureau, à savoir :

- Deux Vice-Présidents
- Un Secrétaire Général
- Un Secrétaire Général Adjoint
- Un Trésorier
- Un Trésorier Adjoint

Ils sont élus par scrutin de liste, au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres votants et au deuxième tour, s'il y a lieu, à la majorité relative des suffrages exprimés des membres votants. Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité.

Le Président du bureau ne peut être que le Président du Conseil d'Administration élu par

l'Assemblée Générale.

Le bureau est élu pour deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 8 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet ainsi que la gestion et l'administration des affaires sociales.

Il peut faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il peut faire ou autoriser tous achats ou locations, nécessaires au fonctionnement de l'association. Toutefois les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions d'immeubles ou de terrains nécessaires aux buts poursuivis par l'association doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, locations, investissements et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut faire toute délégation de pouvoir au bureau ou à certains de ses membres, ainsi qu'à certains membres volontaires de l'association, pour une question déterminée et un temps limité (création de commissions, etc.).

Article 9 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A) REUNION

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président, ou à défaut de l'un des deux vice-présidents, ou sur la demande du quart de ses membres et au moins une fois par semestre.

Il pourra valablement délibérer lors de la première réunion si le quorum représentant le tiers des membres du Conseil d'Administration est atteint. A défaut, le Conseil d'Administration sera convoqué à nouveau dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours, et lors de cette nouvelle réunion, il pourra valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Les délibérations du Conseil d'Administration seront prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Toutefois sur initiative du président ou à la demande au moins du quart des membres, les délibérations seront soumises au vote secret à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins blancs ou nuls ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité.

Seuls les membres présents ont le droit de vote. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

En cas d'égalité des voix celle du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général; ils sont inscrits sur un registre à feuillets pré-numérotés et conservé au siège de l'association.

B) EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué cinq séances consécutives ou dans l'année sans justifications sérieuses sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 8 des statuts

C) REMUNERATION

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

Article 10 : RESPONSABILITE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'Administration sont responsables suivant les cas envers l'Association, soit en cas d'infraction aux statuts soit en cas d'infraction aux lois et règlement en vigueur, soit en cas de fautes graves commises dans la gestion.

Ils peuvent être révoqués à tout moment sans préavis et sans indemnité, soit individuellement, soit collectivement par l'Assemblée Générale qui les a élus.

De même, les membres du bureau, sauf le Président, peuvent être révoqués, soit individuellement, soit collectivement par le Conseil d'Administration qui les a élus.

Un quart des membres de l'association, et à jour de leurs cotisations, peut, en envoyant une lettre commune au Président, exiger la convocation d'une assemblée pour statuer sur les responsabilités du Conseil d'Administration ou de certains de ses membres.

Article 11 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

A) POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assure la régularité du fonctionnement de l'Association conformément aux statuts. Il préside les réunions du bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

Il peut former dans les mêmes conditions tous appels et pourvois.

Il peut accorder la réduction de la cotisation sur demande.

Le Président peut, sous sa responsabilité et sous son contrôle, confier à l'un des membres du Conseil, ou à tout autre membre de l'Association, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et lui déléguer sa signature pour des objets nettement définis.

En cas d'empêchement ou de maladie, le Président est remplacé par l'un des deux vice-présidents le plus âgé, et en cas d'empêchement ou de maladie de ces derniers, par le doyen du Conseil d'Administration ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil d'Administration.

B) POUVOIRS DU SECRETAIRE GENERAL

Le secrétaire général est chargé des convocations, de la rédaction des procès verbaux, de la correspondance, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du registre matricule et du mariage. Il tient le registre spécial prévu par la Loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Tous les procès verbaux (conseil d'administration et assemblées) peuvent être consultés par tout membre de l'association qui le souhaite en prenant contact avec le secrétaire général et des photocopies peuvent lui être délivrées sur simple demande écrite adressée au secrétaire général.

Le secrétaire Général peut, sous sa responsabilité et sous son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à l'un des membres du Conseil ou à tout membre de l'Association, l'exécution de certains tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Le Secrétaire Adjoint seconde le Secrétaire Général qu'il remplace en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

C) POUVOIRS DU TRESORIER

Le trésorier tient les comptes de l'association, il peut être aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il est responsable des fonds. Il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion. Il ne doit pas entraver la mission annuelle de vérification des comptes dévolue aux Vérificateurs des comptes. Il est secondé dans cette tâche par le trésorier adjoint. Dans le cas d'absence ou d'empêchement prolongé du trésorier, ces fonctions sont dévolues au trésorier adjoint.

Le trésorier paie sur mandats visés par le Président ou par l'un des deux vice-présidents.

Il sera ouvert un ou plusieurs comptes bancaires par lesquels se feront les opérations. Seuls habilités à signer ces opérations, sont le président et le trésorier ou l'un des deux vice-présidents et le trésorier en cas d'absence ou d'empêchement du président ou le président et l'un des deux vice-présidents en cas d'absence ou d'empêchement du trésorier ou les deux vice-présidents en cas d'absence ou d'empêchement simultanés du président et du trésorier; les deux signataires ne peuvent procéder qu'ensemble.

Article 12 : REGLEMENT DES OPERATIONS POSTALES

Le président, les deux vice-présidents, le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, peuvent effectuer chacun sur une seule signature les opérations courantes auprès de services postaux telles que les envois et retraits de plis recommandés. Les opérations postales donnant lieu à encaissement par l'association telles que les divers mandats portant versement d'argent ou les opérations postales engageant financièrement l'association ne peuvent être effectuées que par les personnes visées à l'article 11 habilitées à effectuer les opérations bancaires et suivant la même procédure.

TITRE 3 ORGANISATION FINANCIERE

Article 13 : COMPOSITION ET COTISATIONS : RESSOURCES

A) COMPOSITION ET COTISATIONS

L'association se compose de membres actifs qui auront versé une cotisation mensuelle fixée par l'Assemblée Générale ou ceux qui auront bénéficié d'une réduction dûment accordée par Le Président et qui participeront au vote.

Le conjoint d'un membre cotisant devient membre actif de droit.

B) RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent:

- 1 - des cotisations de ses membres,
- 2 - des dons de ses membres sous toutes ses formes,
- 3 - des subventions privées ou publiques,
- 4 - du revenu de ses biens,
- 5 - des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
- 6 - de toutes autres ressources autorisées par la loi française et l'éthique islamique (La Chariat) notamment toutes aides financières privées ou d'institutions, de fédérations d'associations ou d'associations internationales.
- 7 - du produit des quêtes et collectes pour les frais de culte (loi du 9 décembre 1905).
- 8 - En aucun cas l'association ne remboursera les cotisations encaissées.

Article 14 : CONDITIONS D'ADHESION

Pour être membre de l'association, il faut :

- 1 - Être musulman khodja shia isnashri ou conjoint religieusement légitime d'un musulman khodja shia isnashri.
- 2 - Etre majeur (avoir 18 ans).
- 3 - Résider dans le département depuis plus de trois mois.
- 4 - Adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur de l'association.
- 5 - Payer la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.
- 6 - Formuler une demande écrite d'adhésion, signée par le demandeur indiquant :
 - nom,
 - prénom,
 - date et lieu de naissance,
 - nationalité du postulant,
 - profession,
 - domicile.

Cette demande doit être agréée par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

La participation d'une personne physique aux activités de l'association pendant trois mois oblige le participant à formuler une demande d'adhésion comme membre.

Les personnes à charge (enfants mineurs, ascendantes veuves ou divorcées) du membre cotisant peuvent prendre part aux activités de l'association mais n'ont pas de droit au vote.

Toute personne assujettie à la cotisation peut demander par écrit au Président de l'Association une réduction du montant de sa cotisation en justifiant sa situation financière. Le Président se réserve le droit de refuser toute demande de réduction injustifiée. Toutefois la réduction accordée pour une année ne peut être supérieure à soixante quinze pour cent du montant de la cotisation fixée par l'A.G. Le bénéficiaire de la réduction à jour de ses cotisations peut participer au vote.

Un registre des membres sera tenu par le Secrétaire Général sous contrôle du Conseil d'Administration.

Article 15 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par:

- 1 - Décès.
- 2 - Démission adressée par écrit au Président de l'association.
- 3 - Départ définitif du département.
- 4 - Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.
-

Avant la prise de décision éventuelle de radiation, la suspension est prononcée par le Conseil d'Administration, sauf dans le cas d'une mesure exceptionnelle et temporaire de réduction du montant de la cotisation. A défaut d'acceptation de cette proposition et de règlement correspondant dans un délai de trois mois, la radiation sera prononcée d'office.

- 5 - Radiation pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Le membre concerné est convoqué par le Conseil d'Administration par lettre recommandée

pour fournir des explications écrites et se défendre.

Le Conseil d'Administration statue, soit pour une suspension soit pour une radiation.

Cette décision ne devient exécutoire qu'après un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision par le Conseil d'Administration.

Dans ce délai de 30 jours, l'intéressé peut faire appel en demandant le recours de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

La décision de l'Assemblée devient alors exécutoire soit pour une suspension de 3 mois minimum à 18 mois maximum, soit pour une radiation immédiate.

Dans les deux cas, l'intéressé ainsi que les membres de sa famille seraient autorisés, en tant que musulmans à participer aux prières et aux activités religieuses.

Article 16 : LES DEPENSES

Les dépenses comprennent :

- les frais nécessités par l'organisation à la gestion des œuvres et services sociaux,
- les frais de fonctionnement de l'Association.

Article 17 : INTERDICTIONS

L'Association, ayant un but cultuel et culturel, s'interdit, en son sein toute prise de position et d'activité politique, syndicale et racial.

TITRE 4

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 18 : DISSOLUTION ET DEVOLUTION DES BIENS

A) DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

La dissolution ne peut être prononcée qu'au scrutin secret à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés des membres votants. Les bulletins blancs ou nuls ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité.

B) DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et de la loi du 9 décembre 1905.

Article 19 : RESPONSABILITE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul, le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE 5

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 20 : DISPOSITION COMMUNE POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association âgés de dix-huit ans au jour de l'assemblée, inscrits depuis plus de trois mois et à jour de leurs cotisations. Sont considérés à jour de leurs cotisations, les membres ayant acquitté leurs cotisations exigibles jusqu'au mois en cours.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande des membres cotisants représentant au moins le tiers des membres.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites quinze jours à l'avance, soit par simples lettres individuelles adressées aux membres, soit par voie de presse, soit par annonce et affichage à la mosquée.

Seuls seront valables, les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Exceptionnellement, elle délibérera sur toutes questions portées à l'ordre du jour, à la demande signée d'un quart de membres cotisants de l'Association, remise au secrétariat général contre récépissé 48 heures au moins avant la réunion.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au président ou, en son absence, à l'un des deux vice-présidents le plus âgé ou, en leur absence, au doyen des membres du Conseil d'Administration ou à un autre membre appartenant au Conseil d'Administration et désigné par ce dernier.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre à feuillets pré-numérotés et signés par le président et le secrétaire général de l'association.

Seuls auront droit de voter les membres présents à jour de leurs cotisations. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Il est également tenu, une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'Assemblée composé du Président de l'association, des deux secrétaires désignés et deux ou quatre assesseurs.

Article 21 : NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent tous les membres, y compris les absents.

Article 22 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 20.

Les rapports et comptes présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi que les documents relatifs à l'ordre du jour accompagneront la convocation ou seront affichés à la mosquée.

En cas d'affichage à la mosquée, ils pourront être remis aux adhérents intéressés sur simple

demande par le secrétaire générale.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée générale ordinaire désigne pour une année parmi les membres cotisants qui font connaître leur volonté d'assumer le rôle, deux "Vérificateurs des comptes" élus chacun à main levée à la majorité relative des membres présents. A défaut de postulants, l'Assemblée Générale ou à défaut le Conseil d'Administration propose les candidats.

Les Vérificateurs des comptes sont chargés de vérifier annuellement les comptes tenus par le trésorier mais ils ne doivent pas s'immiscer dans la gestion. Ils sont tenus de présenter un rapport écrit sur leurs opérations de vérification à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes.

Il sont rééligibles et ne peuvent exercer aucune fonction au sein du conseil d'administration.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 5 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation à verser par les différentes catégories de membres de l'Association.

Elle pourra délibérer valablement lors de la première réunion si le quorum représentant le quart des membres cotisants est atteint.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle seront prises à main levée à la majorité absolue des membres présents.

Toutefois sur initiative du président de l'association ou à la demande du quart au moins des membres présents, le scrutin secret aura lieu et auquel cas les délibérations seront prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres votants. Les bulletins blancs ou nuls ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Elle confère au Conseil d'Administration et à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association.

Article 23 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts pour toutes modifications des statuts sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du tiers des membres cotisants présents.

Elle pourra délibérer valablement lors de la première réunion si le quorum représentant la moitié des membres cotisants est atteint.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents .

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire seront prises à main levée à la majorité de deux tiers des membres présents.

Toutefois sur initiative du président de l'association ou à la demande du quart au moins des membres présents, le scrutin secret aura lieu et auquel cas les délibérations seront prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres votants. Les bulletins blancs ou nuls ne

seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par le bureau de l'Assemblée composé du président de l'association, de deux secrétaires désignés et de deux ou quatre assesseurs.

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts.

Elle peut décider la dissolution conformément à l'article 18 et l'attribution de biens de l'Association.

Article 24 : PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire Général sur un registre à feuillets pré-numerotés et signés par le Président et le Secrétaire Général.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits par le Secrétaire Général sur un registre à feuillets pré-numerotés et signés par le Président et le Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général peut délivrer toutes copies conformes qui font foi vis à vis d'un tiers.

Article 25 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association. Ce règlement intérieur entrera immédiatement en application à titre provisoire jusqu'à ce qu'il ait été soumis à la prochaine Assemblée Générale annuelle pour approbation.

Article 26 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Le Président,

Le Secrétaire,